

# **GE\_GERICHTE ATA/396/2011 vom 21. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_396\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_396_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/396/2011 du 21 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/396/2011 del 21 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 9 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

En l'espèce, le recourant a confié la défense de ses intérêts à un avocat.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 12 let. a et b de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, en son nom personnel. A Genève, il peut se faire remplacer, sauf pour plaider, aux audiences des juridictions civiles et administratives, par un clerc d'avocat (art. 9 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAV - E 6 10). En outre, un avocat-stagiaire inscrit au registre cantonal peut faire des actes de procédure en matière administrative au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage (art. 32 LPAV).

- 3/5 - A/1919/2010

Il résulte de ces dispositions que le secrétaire d'un avocat ne peut valablement signer l'acte de procédure qu'est un recours en lieu et place dudit avocat. L'acte de recours du 16 mai 2011 n'a donc pas été signé par un représentant autorisé au sens de l'art. 9 LPA. Le recours, ne peut ainsi qu'être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

### **E. 3**

Vu les motifs ayant conduit à l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Le présent arrêt sera en outre communiqué à la commission du barreau, autorité disciplinaire des avocats.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.